

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'UPTON

Règlement numéro 2022-347-A                      modifiant le Règlement de zonage 2002-90 afin d'établir des distances séparatives minimales relatives à certains usages d'entreposage dans la zone 402

Attendu que le conseil municipal souhaite apporter des modifications à son règlement de zonage 2002-90 afin d'établir des distances séparatives minimales relatives à certains usages d'entreposage;

Attendu que le conseil municipal souhaite de plus prohiber tout usage et activité d'entreposage et de transbordement de matières combustibles ou explosives, et de carburant liquide ou gazeux dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Mathieu Beaudry lors de la séance extraordinaire tenue le 27 avril 2022;

Attendu que le premier projet de règlement a été dûment présenté lors de l'assemblée du 3 mai 2022;

Attendu que conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue le 25 mai 2022 sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par ce dernier, et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

Attendu qu' un second projet de Règlement numéro 2022-347 intitulé « Règlement modifiant le Règlement de zonage 2002-90 afin d'établir des distances séparatives minimales relatives à certains usages d'entreposage », lors de la séance ordinaire du 25 mai 2022;

Attendu que ce règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu' un avis public invitant les personnes intéressées à déposer une demande de participation référendaire a été diffusé le 27 mai 2022;

Attendu que deux demandes valides ont été reçues en provenance de la zone 402 à l'égard de toutes les dispositions du second projet de règlement afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Attendu que selon le deuxième alinéa de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lorsque la municipalité reçoit une demande valide à l'égard du second projet de règlement, le conseil adopte, outre tout règlement distinct prévu à l'article 136 le cas échéant, un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide.

Attendu qu' il faut adopter un règlement distinct pour la seule zone 402 afin qu'il soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

En conséquence, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le Règlement de zonage 2002-90 est modifié par l'ajout du paragraphe 6.3.3 suivant :

### **« 6.3.3 Distance séparative minimale**

Dans la zone 402 telle définie au plan de zonage pour des raisons de sécurité publique :

- a) Un espace de 240 mètres doit être laissé libre de toute construction entre tout bâtiment, équipement, structure ou réservoir, fixe ou amovible, destiné à l'entreposage ou au transbordement de matières toxiques, explosives ou combustibles, et la résidence la plus rapprochée, que celle-ci se trouve dans la même zone ou dans une zone contiguë
- b) Cette norme est applicable dès que la capacité totale d'entreposage ou de transbordement du site atteint 5000 gallons US
- c) Malgré le paragraphe (a), sont autorisés dans cet espace : les clôtures, les enseignes, les systèmes d'éclairage et les équipements et ouvrages souterrains, de même que les bâtiments accessoires à un usage résidentiel.
- d) L'espace de 240 mètres doit aussi être respecté pour la construction d'une nouvelle résidence dans la même zone ou dans une contiguë où existe déjà un usage d'entreposage ou de transbordement de matières toxiques, explosives ou combustibles.
- e) Le présent article ne s'applique pas aux stations-services ni aux réservoirs de carburant ou de combustible installés sur une exploitation agricole.

## **ARTICLE 2**

L'article 3.2.2 du règlement de zonage est modifié afin que la mention suivante soit ajoutée à la fin de l'énumération faite des usages de la sous-classe E-2, pour la seule zone 402.

*« Tout usage d'entreposage ou de transbordement de matières toxiques, explosives ou combustibles d'un volume ou d'une capacité d'au moins 5000 gallons US est prohibé dans la zone 402.*

La Grille des usages et des normes relative à cette zone est modifiée en conséquence par l'ajout de la note « [2] « à l'exclusion de l'entreposage et du transbordement de toute matière toxique, explosive ou combustible » sur la ligne de la « Classe E-2 ».

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
Nabil Boughanmi  
Directeur général et  
greffier-trésorier,

  
Robert Leclerc  
Maire

Adoption règlement distinct : 27 juin 2022  
Avis annonçant la période  
d'enregistrement :                    juin 2022